



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la protection
des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
SUR LES MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE
DE LA SOCIÉTÉ HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS SUR LES
COMMUNES DES GRANGES-GONTARDES ET ROUSSAS**

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19, L.123-19-1, L.123-19-2, L.181-10, R.123-46-1, D.123-46-2, R.181-35 et R.181-36

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 8 avril 2025 par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS, pour son installation située lieux-dits « Les Badaffes », « Les Esplanades » et « Les Grezes » sur les communes des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection de l'environnement de la DREAL, du 7 mai 2025, précisant que les modifications liées au projet sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que la procédure de consultation du public est réalisée sous la forme d'une participation du public par voie électronique dès lors que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale et qu'il n'est pas justifié, au terme de l'instruction du projet que les impacts de celui-ci, sur l'environnement ou sur l'aménagement du territoire, ne nécessitent pas la réalisation d'une enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Une procédure de participation du public par voie électronique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sera organisée suite à la demande présentée par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS pour son projet de modifications des conditions d'exploitation de la carrière située lieux-dits « Les Badaffes », « Les Esplanades » et « Les Grezes » sur les communes des GRANGES-GONTARDES et de ROUSSAS.

ARTICLE 2 :

Cette participation du public se déroulera pendant une durée de trente jours, du **lundi 9 juin 2025 à 9h00 au mardi 8 juillet 2025 à 17h00 inclus**.

Le dossier soumis à la participation du public est composé du dossier de demande de modification.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de participation du public, le dossier sera consultable sur le site internet des services de l'Etat de la Drôme à l'adresse suivante :

<https://www.drome.gouv.fr/Pied-de-page/ICPE-Installation-Classee-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICPE-Participation-du-public-par-voie-electronique/LES-GRANGES-GONTARDES-ROUSSAS-SOCIETE-HEIDELBERG-MATERIALS-FRANCE-GRANULATS>

Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier. Cette demande doit être présentée, au plus tard le 7 juillet 2025 par lettre à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, à l'adresse suivante : Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme – service protection de l'environnement – 33 avenue de Romans – BP 96 – 26904 Valence Cedex 9. Les documents seront mis à la disposition du demandeur au lieu et heure qui lui seront indiqués au moment de sa demande.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de la participation du public, des observations et propositions pourront être déposées par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-icpe@drome.gouv.fr en précisant dans l'objet du mail : « PPVE - HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS ».

ARTICLE 5 :

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de la participation du public, sera affiché en mairie des GRANGES-GONTARDES (26), ROUSSAS (26), DONZERE (26), LA GARDE-ADHEMAR (26), VALAURIE (26), ainsi qu'en préfecture de la Drôme.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les mairies susmentionnées et par le Préfet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis de participation du public sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Drôme – <https://www.drome.gouv.fr/Pied-de-page/ICPE-Installation-Classee-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICPE-Participation-du-public-par-voie-electronique/LES-GRANGES-GONTARDES-ROUSSAS-SOCIETE-HEIDELBERG-MATERIALS-FRANCE-GRANULATS> - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette participation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet de la Drôme et au frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

ARTICLE 6 :

Les conseils municipaux des communes des GRANGES-GONTARDES, ROUSSAS, DONZERE, LA GARDE-ADHEMAR et VALAURIE sont appelés à exprimer leur avis sur ce projet conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la participation du public.

ARTICLE 7 :

A l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision de modification assortie de prescriptions ou la décision de refus est le Préfet de la Drôme.

ARTICLE 8 :

Au plus tard à la date de publication de la décision prise par le Préfet de la Drôme, seront publiées sur le site internet des services de l'État dans la Drôme – <https://www.drome.gouv.fr/Pied-de-page/ICPE-Installation-Classee-pour-la-Protection-de-l-Environnement/ICPE-Participation-du-public-par-voie-electronique/LES-GRANGES-GONTARDES-ROUSSAS-SOCIETE-HEIDELBERG-MATERIALS-FRANCE-GRANULATS> - la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et les maires des GRANGES-GONTARDES, ROUSSAS, DONZERE, LA GARDE-ADHEMAR et VALAURIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Valence, le **14 MAI 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet, en par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

